



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 25 juin 2019

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Surround (W 6416, 95 % Kaolin)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 novembre 2019 pour une utilisation limitée,
liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Olivier	<i>Mouche de l'olive</i>	Concentration: 1.875 % Dosage: 30 kg/ha Délai d'attente: 28 jours Application: dès le stade BBCH 71	1, 2, 3, 4, 5

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de la mouche de l'olive dans la parcelle.
- 2 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
- 4 Quatre traitements au maximum par parcelle et par année.
- 5 Préparation de la bouillie: porter un masque de protection respiratoire (P2).

¹ RS 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Cette décision remplace celle du 4 juin 2019.

23 juillet 2019

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann

² RS 172.021